2023/2199

19.10.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2199 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2023

accordant à certains États membres des dérogations en ce qui concerne la communication de statistiques conformément au règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie

[notifiée sous le numéro C(2023) 6856]

(Les textes en langues allemande, espagnole, finnoise, française, grecque, néerlandaise, roumaine, slovaque et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ([1]) et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Huit États membres ont demandé à bénéficier de dérogations à la transmission de certaines statistiques nationales pour le développement de nouvelles méthodologies, les études de données, les systèmes informatiques, et l'accès à de nouvelles sources de données, l'extension des structures de données entre les autorités fédérales et régionales ou entre les administrations centrales, autonomes et locales.

(2) Le Royaume de Belgique doit adapter ses systèmes administratifs et statistiques fédéraux et nationaux, ce qui nécessitera trois ans pour deux sous-domaines statistiques.

(3) La République fédérale d'Allemagne doit avoir accès à de nouvelles sources de données et élaborer de nouveaux modèles statistiques, ce qui nécessitera trois ans pour deux sous-domaines statistiques.

(4) La République hellénique doit développer de nouvelles études de données et de nouveaux systèmes informatiques, qui nécessiteront entre deux et trois ans pour cinq sous-domaines statistiques.

(5) Le Royaume d'Espagne doit étendre les structures d'échange de données existantes entre les administrations centrales, autonomes et locales, ainsi que développer de nouvelles sources de données et de nouveaux modèles statistiques, ce qui nécessitera entre un et trois ans pour trois sous-domaines statistiques.

(6) La République de Chypre doit avoir accès à de nouvelles sources de données et développer de nouveaux systèmes informatiques, ce qui nécessitera entre un et trois ans pour trois sous-domaines statistiques.

(7) La Roumanie doit élaborer de nouvelles méthodologies, des enquêtes statistiques et des systèmes informatiques, ce qui nécessitera entre deux et trois ans pour neuf sous-domaines statistiques.

(8) La République slovaque doit élaborer de nouvelles méthodologies et de nouvelles enquêtes statistiques, qui nécessiteront entre un et trois ans pour trois sous-domaines statistiques.

(9) La République de Finlande doit avoir accès à de nouvelles sources de données et déployer de nouvelles méthodologies, ce qui nécessitera entre un et deux ans pour quatre sous-domaines statistiques.

(10) La Commission (Eurostat) a analysé la justification fournie par ces États membres pour chacune de leurs demandes de dérogation et a conclu que ces dérogations devraient être accordées, étant donné que la collecte de ces statistiques à ce stade et sans les actions préparatoires proposées entraînerait une charge excessive pour les répondants dans ces États membres.

(11) Les exigences en matière de rapports jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, il importe de rationaliser ces exigences afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif prévu et de limiter la charge administrative.

([1]) JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

(12) Les dérogations accordées par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen [institué par l'article 7 du règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil] ([2]),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dérogations au règlement (CE) nº 1099/2008 décrites à l'annexe de la présente décision sont accordées aux États membres qui y sont énumérés.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République de Chypre, la Roumanie, la République slovaque et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2023.

Par la Commission
Paolo GENTILONI
Membre de la Commission

([2]) Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

ANNEXE

Dérogations aux points des annexes du règlement (CE) nº 1099/2008, conformément à l'article 1er:

Dispositions concernées	Points concernés	État membre	Période de dérogation accordée	Contenu de la dérogation accordée
Annexe B, point c)	tous les produits énergétiques	Royaume de Belgique	3 ans	Délai de transmission des données statistiques annuelles
Annexe B 8.1.3.1 8.1.3.2 8.1.3.3 8.1.3.3.1 8.1.3.3.2 8.1.3.4 8.1.3.5 8.1.3.6 8.1.3.6.1 8.1.3.6.2 8.1.3.7 8.1.3.8 8.1.3.9 8.1.3.10 8.1.3.11 8.1.3.12 8.1.3.12.1 8.1.3.13 8.1.3.13.1 8.1.3.14 8.1.3.15	Consommation d'énergie finale – produits énergétiques: Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers), renouvelables et déchets, chaleur (chaleur dérivée)	Royaume de Belgique	3 ans	Transmission de tous les éléments de la consommation d'énergie finale dans le secteur commerce et services publics, pour les produits énergétiques pétrole (pétrole brut et produits pétroliers), renouvelables et déchets, chaleur (chaleur dérivée) de: — Réparation et installation de machines et d'équipements — Alimentation en eau: assainissement, gestion des déchets et dépollution — Commerce de gros et commerce de détail; réparation d'automobiles et de motocycles — Commerce de gros — Commerce de détail — Entreposage et services auxiliaires des transports — Activités de poste et de courrier — Hébergement et services de restauration — Hébergement — Services de restauration — Information et communication — Activités financières et d'assurance et activités immobilières — Activités de services administratifs et de soutien — Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire — Éducation — Santé humaine et action sociale — Activités hospitalières — Arts, spectacles et activités récréatives — Activités liées au sport — Activités des organisations et organismes extra-territoriaux — Activités professionnelles, scientifiques et techniques et autres services

Annexe B 3.2.1	Électricité et chaleur	République fédérale d'Allemagne	3 ans	Électricité brute produite par les unités de cogénération dont la sous-catégorie doit être déclarée en mode PCCE complet Chaleur nette produite dans les unités de cogénération, une rubrique distincte sur la chaleur autoconsommée
Annexe B 3.2.11 3.2.11.1 3.2.11.2 3.2.11.3 3.2.11.4 3.2.11.5	Énergie solaire photovoltaïque Biocombustibles solides, liquides et gazeux Autres renouvelables Gaz naturel Autres (non-renouvelables)	République fédérale d'Allemagne	3 ans	Production nette totale d'électricité et la partie autoconsommée (sans scission entre la production en tant qu'activité principale et l'autoproduction) déclarées séparément pour les ménages, les services commerciaux et publics, le secteur de l'énergie, le secteur industriel et les autres secteurs.
Annexe B, point c)	Pour les produits énergétiques: — Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers) — Renouvelables et déchets	République hellénique	3 ans	Délai de transmission des données statistiques annuelles
Annexe B 3.2.11 3.2.11.1 3.2.11.2 3.2.11.3 3.2.11.4 3.2.11.5	tous les produits énergétiques	République hellénique	3 ans	Production nette d'électricité par secteur: Production nette totale d'électricité qui est autoconsommée pour les ménages, les services commerciaux et publics, le secteur de l'énergie, le secteur industriel et les autres secteurs pour chacun des groupes suivants de produits énergétiques: — Énergie solaire photovoltaïque — Biocombustibles solides, liquides et gazeux — Autres renouvelables — Gaz naturel — Autres (non-renouvelables)
Annexe B 3.2.16 3.2.16.1 3.2.16.2 3.2.16.3 3.2.16.4	Électricité	République hellénique	2 ans	Batteries connectées au réseau et utilisées comme élément de stockage/d'équilibrage. Seules les batteries d'une capacité de stockage égale ou supérieure à 1 MWh et seuls les échanges avec le réseau doivent être déclarés: — Capacité de stockage des batteries — Puissance nominale des batteries — Électricité injectée dans le réseau à partir de batteries — Électricité utilisée à partir du réseau pour charger des batteries

Annexe B 8.1.2.1.2 8.1.2.1.2.1 8.1.2.1.2.2 8.1.2.1.3 8.1.2.2.1 8.1.2.2.2 8.1.2.2.3 8.1.2.2.4	Consommation d'énergie finale – gaz naturel — Électricité et chaleur — Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers) — Renouvelables et déchets	République hellénique	2 ans pour le gaz naturel, l'électricité et la chaleur 3 ans pour le pétrole (pétrole brut et produits pétroliers), renouvelables et déchets	Consommation d'énergie finale dans le secteur des transports, de: — Domaine du rail à grande vitesse — Domaine du rail conventionnel — Transport de voyageurs par chemin de fer conventionnel — Transport de marchandises par chemin de fer conventionnel — Métro et tramway — Poids lourds transportant du fret — Transports collectifs — Voitures et camionnettes — Autre transport routier
Annexe B 8.1.3.1 8.1.3.2 8.1.3.3 8.1.3.3.1 8.1.3.3.2 8.1.3.4 8.1.3.5 8.1.3.6 8.1.3.6.1 8.1.3.6.2 8.1.3.7 8.1.3.8 8.1.3.9 8.1.3.10 8.1.3.11 8.1.3.12 8.1.3.12.1 8.1.3.13 8.1.3.13.1 8.1.3.14 8.1.3.15	Consommation d'énergie finale – gaz naturel — Électricité et chaleur — Pétrole (pétrole brut et produits pétroliers) — Renouvelables et déchets	République hellénique	3 ans	Consommation d'énergie finale dans le secteur commerce et services publics, de: — Réparation et installation de machines et d'équipements — Alimentation en eau: assainissement, gestion des déchets et dépollution — Commerce de gros et commerce de détail; réparation d'automobiles et de motocycles — Commerce de gros — Commerce de détail — Entreposage et services auxiliaires des transports — Activités de poste et de courrier — Hébergement et services de restauration — Hébergement — Services de restauration — Information et communication — Activités financières et d'assurance et activités immobilières — Activités de services administratifs et de soutien — Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire — Éducation — Santé humaine et action sociale — Activités hospitalières — Arts, spectacles et activités récréatives — Activités liées au sport — Activités des organisations et organismes extra-territoriaux — Activités professionnelles, scientifiques et techniques et autres services

Annexe B 5.2.1.5.1 5.2.1.5.2 5.2.1.5.3 5.2.10.5.1 5.2.10.5.2 5.2.10.5.3	Production brute d'électricité et de chaleur à partir de photovoltaïque solaire (sur toiture et hors réseau) Puissance électrique maximale nette à partir de photovoltaïque solaire (sur toiture et hors réseau)	Royaume d'Espagne	1 an	Production brute d'électricité et de chaleur à partir de photovoltaïque solaire avec des puissances installées: — de moins de 30 kW — de 30 à 1 000 kW — de plus de 1 000 kW Puissance électrique maximale nette à partir de photovoltaïque solaire avec des puissances installées: — de moins de 30 kW — de 30 à 1 000 kW — de plus de 1 000 kW
Annexe B 8.1.2.1.2 8.1.2.1.2.1 8.1.2.1.2.2 8.1.2.1.3 8.1.2.2.1 8.1.2.2.2 8.1.2.2.3 8.1.2.2.4 8.1.3.1 8.1.3.2 8.1.3.3 8.1.3.3.1 8.1.3.3.2 8.1.3.4 8.1.3.5 8.1.3.6 8.1.3.6.1 8.1.3.6.2 8.1.3.7 8.1.3.8 8.1.3.9 8.1.3.10 8.1.3.11 8.1.3.12 8.1.3.12.1 8.1.3.13 8.1.3.13.1 8.1.3.14 8.1.3.15	Consommation d'énergie finale – dans le secteur des transports pour le pétrole (pétrole brut et produits pétroliers) dans le secteur des services commerciaux et publics pour tous les produits énergétiques	Royaume d'Espagne	2 ans	Consommation d'énergie finale dans le secteur des transports, de: — Domaine du rail à grande vitesse — Domaine du rail conventionnel — Transport de voyageurs par chemin de fer conventionnel — Transport de marchandises par chemin de fer conventionnel — Métro et tramway — Poids lourds transportant du fret — Transports collectifs — Voitures et camionnettes — Autre transport routier Consommation d'énergie finale dans le secteur commerce et services publics, de: — Réparation et installation de machines et d'équipements — Alimentation en eau: assainissement, gestion des déchets et dépollution — Commerce de gros et commerce de détail; réparation d'automobiles et de motocycles — Commerce de gros — Commerce de détail — Entreposage et services auxiliaires des transports — Activités de poste et de courrier — Hébergement et services de restauration — Hébergement — Services de restauration — Information et communication — Activités financières et d'assurance et activités immobilières — Activités de services administratifs et de soutien — Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire

				— Éducation — Santé humaine et action sociale — Activités hospitalières — Arts, spectacles et activités récréatives — Activités liées au sport — Activités des organisations et organismes extra-territoriaux — Activités professionnelles, scientifiques et techniques et autres services
Annexe B 5.2.8.3 5.2.8.4	Consommation d'énergie finale – tous les produits énergétiques	Royaume d'Espagne	3 ans	Consommation d'énergie finale de: — Agriculture — Sylviculture
Annexe B 3.2.11 3.2.11.1 3.2.11.2 3.2.11.3 3.2.11.4 3.2.11.5	Énergie solaire photovoltaïque Biocombustibles solides, liquides et gazeux Autres renouvelables Gaz naturel Autres (non-renouvelables)	République de Chypre	1 an	Production nette totale d'électricité et la partie autoconsommée (sans scission entre la production en tant qu'activité principale et l'autoproduction) déclarées séparément pour les ménages, les services commerciaux et publics, le secteur de l'énergie, le secteur industriel et les autres secteurs.
Annexe B 5.2.1.5.1 5.2.1.5.2 5.2.1.5.3	Photovoltaïque solaire	République de Chypre	1 an	Production brute d'électricité et de chaleur à partir de photovoltaïque solaire avec des puissances installées: — de moins de 30 kW — de 30 à 1 000 kW — de plus de 1 000 kW
Annexe B 8.1.3.1 8.1.3.2 8.1.3.3 8.1.3.3.1 8.1.3.3.2 8.1.3.4 8.1.3.5 8.1.3.6 8.1.3.6.1 8.1.3.6.2 8.1.3.7 8.1.3.8 8.1.3.9 8.1.3.10 8.1.3.11 8.1.3.12 8.1.3.12.1 8.1.3.13 8.1.3.13.1 8.1.3.14 8.1.3.15	Consommation d'énergie finale – tous les produits énergétiques	République de Chypre	3 ans	Consommation d'énergie finale dans le secteur commerce et services publics, de: — Réparation et installation de machines et d'équipements — Alimentation en eau: assainissement, gestion des déchets et dépollution — Commerce de gros et commerce de détail; réparation d'automobiles et de motocycles — Commerce de gros — Commerce de détail — Entreposage et services auxiliaires des transports — Activités de poste et de courrier — Hébergement et services de restauration — Hébergement — Services de restauration — Information et communication

				— Activités financières et d'assurance et activités immobilières — Activités de services administratifs et de soutien — Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire — Éducation — Santé humaine et action sociale — Activités hospitalières — Arts, spectacles et activités récréatives — Activités liées au sport — Activités des organisations et organismes extra-territoriaux — Activités professionnelles, scientifiques et techniques et autres services
Annexe B 1.2.8.3 1.2.8.4 2.2.8.3 2.2.8.4 3.2.6.3 3.2.6.4 4.2.9.3 4.2.9.4 5.2.8.3 5.2.8.4	Consommation d'énergie finale – tous les produits énergétiques	Roumanie	2 ans	Consommation d'énergie finale de: — Agriculture — Sylviculture
Annexe B 2.2.4 2.2.5 3.2.3 3.2.4	Pertes	Roumanie	2 ans	Pertes de transport et de distribution – Électricité et chaleur, gaz naturel
Annexe B 8.1.2.1.2 8.1.2.1.2.1 8.1.2.1.2.2 8.1.2.1.3 8.1.2.2.1 8.1.2.2.2 8.1.2.2.3 8.1.2.2.4 8.1.3.1 8.1.3.3.1 8.1.3.3.2 8.1.3.4 8.1.3.5 8.1.3.6.1 8.1.3.6.2 8.1.3.7 8.1.3.8 8.1.3.9 8.1.3.12.1 8.1.3.13 8.1.3.13.1 8.1.3.14	Consommation d'énergie finale – tous les produits énergétiques	Roumanie	2 ans	Consommation d'énergie finale dans le secteur des transports, de: — Domaine du rail à grande vitesse — Domaine du rail conventionnel — Transport de voyageurs par chemin de fer conventionnel — Transport de marchandises par chemin de fer conventionnel — Métro et tramway — Poids lourds transportant du fret — Transports collectifs — Voitures et camionnettes — Autre transport routier Consommation d'énergie finale dans le secteur commerce et services publics, de: — Réparation et installation de machines et d'équipements — Commerce de gros — Commerce de détail — Entreposage et services auxiliaires des transports

8.1.3.15				— Activités de poste et de courrier — Hébergement — Services de restauration — Information et communication — Activités financières et d'assurance et activités immobilières — Activités de services administratifs et de soutien — Activités hospitalières — Arts, spectacles et activités récréatives — Activités liées au sport — Activités des organisations et organismes extra-territoriaux — Activités professionnelles, scientifiques et techniques et autres services
Annexe B 3.2.1	Électricité brute produite par les unités de cogénération et chaleur nette produite en mode PCCE	Roumanie	3 ans	Électricité brute produite par les unités de cogénération dont la sous-catégorie doit être déclarée en mode PCCE complet Chaleur nette produite dans les unités de cogénération, une rubrique distincte sur la chaleur autoconsommée
Annexe B 3.2.11 3.2.11.1 3.2.11.2 3.2.11.3 3.2.11.4 3.2.11.5	tous les produits énergétiques	Roumanie	3 ans	Production nette totale d'électricité qui est autoconsommée pour les ménages, les services commerciaux et publics, le secteur de l'énergie, le secteur industriel et les autres secteurs pour chacun des groupes suivants de produits énergétiques: — Énergie solaire photovoltaïque — Biocombustibles solides, liquides et gazeux — Autres renouvelables — Gaz naturel — Autres (non-renouvelables)
Annexe B 3.2.15	Électricité et chaleur	Roumanie	3 ans	Puissance électrique nouvellement installée et déclassée
Annexe B 3.2.16 3.2.16.1 3.2.16.2 3.2.16.3 3.2.16.4	Électricité	Roumanie	3 ans	Batteries connectées au réseau et utilisées comme élément de stockage/d'équilibrage. Seules les batteries d'une capacité de stockage égale ou supérieure à 1 MWh et seuls les échanges avec le réseau doivent être déclarés: — Capacité de stockage des batteries — Puissance nominale des batteries — Électricité injectée dans le réseau à partir de batteries — Électricité utilisée à partir du réseau pour charger des batteries

Annexe B 5.2.1.5.1 5.2.1.5.2 5.2.1.5.3 5.2.10.5.1 5.2.10.5.2 5.2.10.5.3	Production brute d'électricité et de chaleur à partir de photovoltaïque solaire (sur toiture et hors réseau) Puissance électrique maximale nette à partir de photovoltaïque solaire (sur toiture et hors réseau)	Roumanie	3 ans	Production brute d'électricité et de chaleur à partir de photovoltaïque solaire avec des puissances installées: — de moins de 30 kW — de 30 à 1 000 kW — de plus de 1 000 kW Puissance électrique maximale nette à partir de photovoltaïque solaire avec des puissances installées: — de moins de 30 kW — de 30 à 1 000 kW — de plus de 1 000 kW
Annexe B 5.2.11.12 5.2.11.12.1 5.2.11.12.2 5.2.11.12.3 5.2.11.12.4 5.2.11.12.5 5.2.11.12.6 5.2.11.13 5.2.11.13.1 5.2.11.13.2 5.2.11.14 5.2.11.14.1 5.2.11.14.2	Caractéristiques techniques	Roumanie	3 ans	Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie air-air Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie air-eau Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie air-air (réversible) Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie air-eau (réversible) Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie extraction air-air Capacité thermique des pompes à chaleur: Aérothermie extraction air-eau Capacité thermique des pompes à chaleur: Énergie géothermique Capacité thermique des pompes à chaleur: Géothermie sol-air Capacité thermique des pompes à chaleur: Géothermie sol-eau Capacité thermique des pompes à chaleur: Chaleur hydrothermique Capacité thermique des pompes à chaleur: Chaleur hydrothermique eau-air Capacité thermique des pompes à chaleur: Chaleur hydrothermique eau-eau

Annexe A 3.5.3.1.1 3.5.3.1.2	Énergie solaire photovoltaïque (sur toiture, hors-réseau)	République slovaque	3 ans	Énergie produite par des panneaux solaires photovoltaïques situés sur des structures de bâtiments qui ont une autre finalité primaire que la production d'énergie. Cela inclut également les panneaux voltaïques intégrés aux bâtiments (BIPV), qui ne sont pas installés sur la toiture mais, par exemple, accolés au bâtiment. Les panneaux solaires photovoltaïques ne sont pas considérés comme étant «sur toiture» s'ils sont installés sur une large surface, au sol, de telle sorte qu'ils occupent un espace supplémentaire (par exemple: superficies agricoles). Énergie produite par des panneaux solaires photovoltaïques hors-réseau qui sont déconnectés du réseau du point de vue de la production; l'installation ne peut pas injecter l'électricité produite dans le réseau.
Annexe B 3.2.11.1	Photovoltaïque solaire	République slovaque	3 ans	Production nette d'électricité par secteur: Production nette totale d'électricité qui est autoconsommée pour les ménages, les services commerciaux et publics, le secteur de l'énergie, le secteur industriel et les autres secteurs.
Annexe B 3.2.1	Électricité brute produite par les unités de cogénération et chaleur nette produite en mode PCCE	République slovaque	1 an	Électricité brute produite par les unités de cogénération dont la sous-catégorie doit être déclarée en mode PCCE complet Chaleur nette produite dans les unités de cogénération, une rubrique distincte sur la chaleur autoconsommée
Annexe B 3.2.11 3.2.11.1 3.2.11.2 3.2.11.3 3.2.11.4 3.2.11.5	tous les produits énergétiques	République de Finlande	2 ans pour l'énergie solaire photovoltaïque 1 an pour les biocombustibles solides, liquides et gazeux, les autres renouvelables, le gaz naturel et autres (non-renouvelables)	Production nette d'électricité par secteur: Production nette totale d'électricité qui est autoconsommée pour les ménages, les services commerciaux et publics, le secteur de l'énergie, le secteur industriel et les autres secteurs pour chacun des groupes suivants de produits énergétiques: — Énergie solaire photovoltaïque — Biocombustibles solides, liquides et gazeux — Autres renouvelables — Gaz naturel — Autres (non-renouvelables)

Annexe B 5.2.1.5.1 5.2.1.5.2 5.2.1.5.3	Photovoltaïque solaire	République de Finlande	2 ans	Production brute d'électricité et de chaleur à partir de photovoltaïque solaire avec des puissances installées: — de moins de 30 kW — de 30 à 1 000 kW — de plus de 1 000 kW
Annexe B 8.1.2.1.2 8.1.2.1.2.1 8.1.2.1.2.2 8.1.2.2.1 8.1.2.2.2 8.1.2.2.3 8.1.2.2.4 8.1.3.1 8.1.3.2 8.1.3.3 8.1.3.3.1 8.1.3.3.2 8.1.3.4 8.1.3.5 8.1.3.6 8.1.3.6.1 8.1.3.6.2 8.1.3.7 8.1.3.8 8.1.3.9 8.1.3.10 8.1.3.11 8.1.3.12 8.1.3.12.1 8.1.3.13 8.1.3.13.1 8.1.3.14 8.1.3.15	Consommation d'énergie finale – tous les produits énergétiques	République de Finlande	2 ans	Consommation d'énergie finale dans le secteur des transports, de: — Domaine du rail conventionnel — Transport de voyageurs par chemin de fer conventionnel — Transport de marchandises par chemin de fer conventionnel — Poids lourds transportant du fret — Transports collectifs — Voitures et camionnettes — Autre transport routier Consommation d'énergie finale dans le secteur commerce et services publics, de: — Réparation et installation de machines et d'équipements — Alimentation en eau: assainissement, gestion des déchets et dépollution — Commerce de gros et commerce de détail; réparation d'automobiles et de motocycles — Commerce de gros — Commerce de détail — Entreposage et services auxiliaires des transports — Activités de poste et de courrier — Hébergement et services de restauration — Hébergement — Services de restauration — Information et communication — Activités financières et d'assurance et activités immobilières — Activités de services administratifs et de soutien — Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire — Éducation — Santé humaine et action sociale — Activités hospitalières — Arts, spectacles et activités récréatives

				— Activités liées au sport — Activités des organisations et organismes extra-territoriaux — Activités professionnelles, scientifiques et techniques et autres services
Annexe B, point c)	tous les produits énergétiques	République de Finlande	2 ans	Délai de transmission des données statistiques annuelles